



**RÈGLEMENT P-Z-3400-36-25  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS  
Z-3400 VISANT À SE CONFORMER AU PLAN MÉTROPOLITAIN DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES (PMGMR)**

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

Le règlement Z-3400 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de l'article 5.4.4, à la suite de l'article 5.4.3 :

« 5.4.4 Devoirs et obligations pour tous les travaux de construction, de rénovation ou de démolition

Pour tous les travaux de construction, de rénovation ou de démolition générant des résidus (CRD), le donneur d'ouvrage ou l'exécutant des travaux doit obligatoirement effectuer le tri des résidus ou les envoyer à un point de collecte ou à une installation qui en fera le tri. ».

**Article 3**

L'article 7.1 du règlement Z-3400 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout de la définition suivante, tout en respectant l'ordre alphanumérique :

Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)	Les résidus générés par le secteur CRD proviennent de deux principaux flux de matières : celui des infrastructures (ex. : routières) et celui du bâtiment.
---	--

À titre d'exemple, mais non limitatif, les matériaux suivants sont des CRD :

Agrégat, béton, brique, pierre, asphalte, mortier, bois et dérivé, céramique, papier et carton, gypse, filage, panneaux de finition intérieure, matériaux de revêtement, métaux, plastique et PVC, tapis, verre, etc.

**TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION****Article 4**

La table des matières et la pagination du règlement Z-3400 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

**ENTRÉE EN VIGUEUR****Article 5**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

**Le maire,**

**Le greffier,**

---

Avis de motion :

Dépôt et adoption du projet de règlement :

Tenue de l'assemblée publique :

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :

date

date

date

S. O.

date

date

---

**Éric Allard**

**George Dolhan, notaire**